



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy, le 20 JUIN 2016

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19321

Société LEPICARD AGRICULTURE

à

COMMENY

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine et Cours d'eau côtiers Seine 2010-2015 du 17 décembre 2009 ;

**Vu** le Schéma Régional Climat Air Énergie Île-de-France (SRCAE) du 14 décembre 2012 ;

**Vu** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) en date du 26 novembre 2009 ;

**VU** la charte du Parc naturel régional du Vexin français 2007 – 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 28 novembre 2013 et complétée les 4 août, 20 août, 1<sup>er</sup> septembre, 23 septembre, 30 septembre, 5 octobre et 30 novembre 2015, par la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social situé 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE, en vue d'exploiter des silos de stockage de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COMMENY – Route Départementale D159 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'avis du maire de COMMENY du 24 septembre 2015 sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12897 du 29 décembre 2015 portant consultation du public du 15 février 2016 au 15 mars 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13201 du 28 avril 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société LEPICARD AGRICULTURE de deux mois, du 4 mai 2016 au 4 juillet 2016 inclus ;

**Vu** les observations portées au registre de consultation mis à disposition du public en mairie de COMMENY ;

**Vu** les certificats d'affichage du 21 janvier 2016 de la commune de MOUSSY et du 16 mars 2016 de la commune de COMMENY ;

**Vu** l'avis émis par les conseils municipaux de la commune de COMMENY le 7 mars 2016 et de MOUSSY le 21 mars 2016 ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 7 mars 2016 ;

**VU** l'avis du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise du 29 février 2016 ;

**VU** le rapport du 26 avril 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 mai 2016 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 6 juin 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier en date du 13 juin 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2160 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant que les demandes d'aménagement sollicitées par l'exploitant et qui portent sur les articles 12-II, 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, conduisent à prescrire des exigences complémentaires à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à ces articles ; qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ces demandes d'aménagement ont été soumises au CODERST le 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été rendu compte de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 7 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation industrielle ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, tel que le prévoit le Code de l'environnement dans son article L.512-7-2 ;

**CONSIDERANT** les observations du public portées sur le registre de consultation ; que ces observations donnent lieu à la modification de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les observations et demandes formulées dans les délibérations des conseils municipaux COMMENY et MOUSSY ne sont pas de nature à modifier les conclusions et propositions du rapport établi par l'Inspection des Installations Classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

## ARRETE

### Article 1 :

#### **1.1.1 : Exploitant, durée et péremption**

Les installations de la société LEPICARD AGRICULTURE faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 28 novembre 2013 sont enregistrées.

Ces installations dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE, sont localisées sur le territoire de la commune de COMMENY, route départementale D159. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **1.2.1 : – Nature et localisation des installations**

#### **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Commentaires
2160	1-a	E	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume	28 450 m <sup>3</sup>	4 silos plats de stockage de céréales : - silo 1 : 7 104 m <sup>3</sup> - silo 2 : 6 966 m <sup>3</sup> - silos 3 et 4 : 2 * 7 190 m <sup>3</sup>  Volume total : 28 450 m <sup>3</sup>
2175	-	NC	<b>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</b> Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	Volume	90 m <sup>3</sup>	Cuve d'engrais liquide « solution azotée » de 90 m <sup>3</sup>
4120	-	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b>	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques

4130	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4140	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4150	-	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Tonnage	13,94 t	Stockage de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Tonnage	3,76 t	Stockage de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Tonnage	1200 kg	Stockage de produits phytopharmaceutiques liquides inflammables
4702	-	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Tonnage	300 t	Engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Volume	2500 L	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable (gazole)

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 29 144 m<sup>2</sup> sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Commeny	Z01	130 et 131
Moussy	Y	60 et 61

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.5.2 Aménagements de l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11-II, 12-I, 12-II, 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Article 2 : prescriptions particulières**

### **2.1 Aménagement des prescriptions générales**

#### **2.1.1 Aménagement de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les tentes et les structures gonflables sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.  
Aucun stockage à l'air libre n'est autorisé. »

### **2.1.2 Aménagement des articles 12-I et 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions des articles 12-I et 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Article 12-I. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en œuvre des engins de secours dont l'un est permis depuis la cour du terrain voisin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

#### **Article 12-II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain voisin situé à l'Ouest du site afin de disposer d'un deuxième accès à l'établissement et d'une aire de retournement pour l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette aire de retournement, d'un diamètre de 20 mètres minimum, est localisée au Sud-Ouest de l'établissement sur le terrain voisin.

### **2.1.3 Aménagement des articles 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions des articles 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La gestion des eaux sur le site respecte les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par un réseau spécifique et directement rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de 500 m<sup>3</sup> situé dans l'enceinte de l'établissement.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux de nettoyage des engins sont rejetées, après traitement au sein d'un séparateur d'hydrocarbures dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de 300 m<sup>3</sup> distinct du précédent et situé également dans l'enceinte de l'établissement. Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux sanitaires sont traitées sur le site au sein d'une micro station d'épuration avant de rejoindre le bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries.

Les installations de collecte et traitement des eaux et les bassins d'infiltration susmentionnés sont entretenus régulièrement afin de permettre une bonne diffusion des effluents aqueux dans le milieu naturel.»

## **2.2 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 455 m<sup>3</sup> conformément à la règle technique D9A. Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des moyens de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

### **Article 3** : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4** : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5** : Publicité

Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de COMMENY et MOUSSY pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 6** : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et les maires des COMMENY et MOUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

